

Réf. : PM/15018815

Lausanne, le 2 septembre 2015

### **Pétition en faveur de Madame Ghovadi et son fils Mohammad (14\_PET\_029)**

Madame la Présidente,

La pétition qui a été déposée le 26 août 2014 par Mme Schertenleib, conjointement avec Monsieur Kühni et Madame Gaillard, et que le Grand Conseil nous a renvoyée le 11 décembre 2014 a retenu toute notre attention.

Selon les informations dont dispose le Conseil d'Etat, Madame Ghovadi et son fils Mohammad ont obtenu le 13 mars 2013 un visa Schengen, valable du 17 mars 2013 au 11 avril 2013, délivré par l'ambassade d'Italie à Téhéran.

Le 29 mars 2013, Madame Ghovadi et son fils ont voyagé par avion de Téhéran en Italie. Selon les déclarations de Madame Ghovadi, elle et son fils auraient séjourné dans un hôtel à Milan, avant de se rendre en train en Suisse le 2 avril 2013, soit 4 jours après leur arrivée en Italie. Le lendemain, le 3 avril 2013, Madame Ghovadi et son fils ont déposé une demande d'asile en Suisse.

Le 24 juin 2013, l'Office fédéral des migrations (ODM), aujourd'hui le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), n'est pas entré en matière sur la demande d'asile déposée par Madame Ghovadi et son fils, et a prononcé leur renvoi en Italie, qui – selon le Règlement Dublin – est l'Etat compétent pour l'examen de leur demande d'asile, compte tenu du visa Schengen que ce pays a octroyé à Madame Ghovadi et son fils pour se rendre en Italie.

Le 8 juillet 2013, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a confirmé la décision rendue en première instance par le SEM. Dans son arrêt, le TAF a notamment relevé que « s'ils ont mis en cause la qualité de la prise en charge des requérants d'asile en Italie, [les requérants] n'ont pas indiqué ni a fortiori établi avoir sollicité en vain, d'une manière ou d'une autre, l'aide ou la protection des autorités italiennes, et qu'au contraire, en rejoignant la Suisse à peine quelques jours après leur arrivée en Italie, ils n'ont pas donné aux autorités italiennes l'occasion d'assumer leurs obligations eu égard à leur situation ».

Le mercredi 4 décembre 2013, Madame Ghovadi et son fils ont été transférés par avion à Milan en Italie.

Le mercredi 11 décembre 2013, soit une semaine après leur transfert en Italie, Madame Ghovadi et son fils se sont présentés auprès du Service de la population (SPOP) pour y requérir des prestations d'aide d'urgence, qui leur ont été octroyées conformément à l'art. 12 de la Constitution suisse.

Le même jour, leur mandataire a déposé une demande de réexamen auprès du SEM et demandé que la demande d'asile de Madame Ghovadi et de son fils soit examinée en Suisse.

Le mardi 17 décembre 2013, Madame Ghovadi a été auditionnée par des collaborateurs du SPOP. Elle a alors déclaré être revenue en Suisse en train le dimanche précédent, tout en indiquant ne plus se rappeler de la date exacte, et avoir déchiré et jeté le billet de train à la poubelle. Elle a également indiqué qu'elle n'avait pas déposé de demande d'asile en Italie.

Le 3 janvier 2014, le SEM a déclaré la demande de réexamen du 11 décembre 2013 irrecevable.

Le 13 janvier 2014, le mandataire de Madame Ghovadi a écrit au SEM pour déposer une nouvelle demande d'asile en Suisse.

Le 18 mars 2014, le SEM a qualifié la requête du 13 janvier 2014 de « demande de reconsidération » et l'a rejetée, en indiquant que sa décision du 24 juin 2013 était entrée en force et exécutoire.

Le 15 avril 2014, le mandataire de Madame Ghovadi a interjeté un recours contre la décision du SEM du 18 mars 2014.

Le 7 mai 2014, le TAF a admis le recours, estimant que le SEM avait violé le droit fédéral en ne traitant pas la requête du 13 janvier 2014 comme une nouvelle demande d'asile, et a renvoyé la cause au SEM pour nouvelle instruction et décision.

Le 12 juin 2014, le SEM n'est pas entré en matière sur la nouvelle demande d'asile déposée le 13 janvier 2014 par Madame Ghovadi et son fils, et a prononcé leur renvoi en Italie en vertu des dispositions du Règlement Dublin.

Le 26 juin 2014, le mandataire de Madame Ghovadi a déposé un recours contre la décision du SEM du 12 juin 2014.

Le 27 juin 2014, le TAF a accusé réception du recours et suspendu le transfert vers l'Italie au titre de mesure superprovisionnelle.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le TAF a confirmé la suspension du renvoi et autorisé la recourante et son enfant à attendre en Suisse l'issue de la procédure.

Le 16 mars 2015, le TAF a admis le recours et renvoyé la cause au SEM pour nouvelle instruction et décision, notamment sur la question de l'obtention auprès des autorités italiennes des garanties de prise en charge, adaptées à l'âge de Mohammad.

A ce jour, la cause est toujours pendante auprès du SEM.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en matière d'asile, les cantons n'ont aucune compétence décisionnelle. En effet, l'examen des demandes d'asile déposées en Suisse relève de la compétence exclusive des autorités fédérales, soit du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et du Tribunal administratif fédéral (TAF) en qualité d'instance judiciaire de recours.

Dans le cas d'espèce, qui relève de l'application du Règlement Dublin, seul le SEM est compétent pour examiner la demande d'asile déposée par Madame Ghovadi et son fils et peut éventuellement décider de l'application de la clause dite «de souveraineté», c'est à dire de traiter leur demande d'asile, quand bien même il incombe en principe à l'Italie de le faire selon les critères du Règlement Dublin.

Cette décision du SEM peut, le cas échéant, être contestée devant le TAF.

Il n'appartient pas au Canton de Vaud de remettre en cause les décisions de la Confédération ou de se prononcer sur la pratique du SEM ou du TAF, sans se trouver en contradiction avec les principes mêmes de notre Etat de droit.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi sur l'asile (LAsi), les cantons sont tenus d'exécuter les décisions fédérales de renvoi de Suisse, prononcées dans le cadre d'une procédure d'asile et ne disposent d'aucune marge d'appréciation à cet égard.

Un renvoi n'est toutefois, à ce jour, pas d'actualité, dès lors que la deuxième demande d'asile de Madame Ghovadi et de son fils est toujours en cours d'examen auprès du SEM.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- Madame Marie-Christine Schertenleib, route du Vallon 6, 1854 Leysin
- Monsieur Robert Kühni, chemin des Fleurettes 12, 1854 Leysin
- Madame Ursula Gaillard, Coordination asile et migrations, chemin du Chepy 5, 1880 Bex
- Madame Christine Schertenleib, route du Vallon 6, 1854 Leysin
- SPOP